Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 39 048 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2009, par X de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) prise le 30.04.2009 qui lui a été notifiée le 12.05.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWAGNE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 8 décembre 2007, le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport et d'un visa regroupement familial délivré par le Consulat de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 29 avril 2008, la commune de Koekelberg lui a délivré une annexe 15 bis stipulant qu'il s'est bien présenté, le jour même, à la commune pour introduire une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et a été inscrit au registre des étrangers.

1.3. Par un courrier du 19 mai 2008 la partie défenderesse a informé la commune de Koekelberg que le requérant s'est vu délivrer par erreur une attestation d'immatriculation. En effet, étant un demandeur de droit de séjour sur base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont le passeport est revêtu d'un visa D, il aurait dû être mis en possession d'un certificat temporaire d'immatriculation au registre des étrangers.

1.4. Par un courrier du 27 août 2008, la commune de Koekelberg fait savoir que le requérant a transféré sa résidence principale à une autre adresse.

1.5. Selon un rapport de cohabitation du 22 décembre 2008, le requérant vit seul à l'adresse indiquée.

1.6. Le 7 janvier 2009, la partie défenderesse a informé la commune du fait que le titre de séjour du requérant ne pourra être prolongé sur base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 vu l'absence de vie familiale effective avec la personne rejointe, qu'il lui est possible d'introduire une demande de changement de statut en obtenant un titre de séjour propre et de l'inviter à produire la preuve qu'il dispose de revenus propres et qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics.

1.7. Le 30 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 12 mai 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> *« MOTIF DE LA DECISION :*
>
> *L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi).*
> *Selon l'enquête de la police de Saint-Josse-ten-Noode réalisée le 22/12/2008, il apparaît que l'intéressé, ayant demandé le bénéfice du regroupement familial le 29/04/2008 auprès de B.R., A. (mère) a quitté le domicile familial et réside seul à l'adresse susmentionnée.*
> *En effet, il ressort de l'enquête de cellule familiale que la personne rejointe réside quant à elle XXX.*
>
> *La condition de cohabitation n'étant pas rencontrée, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.071991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, il fait valoir qu'après plusieurs années de séparation, il a retrouvé en Belgique sa mère et son frère qui bénéficient d'un séjour régulier sur notre territoire. Il ajoute que, depuis son arrivée en Belgique, il a tissé de réels liens affectifs et sociaux durables. De plus, il habite depuis plus d'un an en Belgique et ce, de manière ininterrompue. Il a fait de nombreux efforts pour s'intégrer dans notre société. Ainsi, il a suivi des cours de néerlandais afin de se familiariser avec la seconde langue nationale et s'est inscrit à une formation de vente en langue néerlandaise.

Par ailleurs, il souligne qu'il n'avait pas prévu que le foyer « koekelbergeois » de sa mère ne permettrait pas de l'accueillir. Sa mère a introduit des démarches afin d'obtenir une dérogation afin d'éviter son expulsion. C'est pour cette raison qu'il vit actuellement à une adresse différente de celle de sa mère.

Dès lors, l'absence de cohabitation ne serait que temporaire et résulterait d'un cas de force majeure.

2.3. En une deuxième branche, il relève que la décision attaquée intervient plus d'un an après son arrivée sur le territoire belge. Vu son intégration et la longueur de son séjour, il pouvait espérer que les motifs de ce déménagement seraient pris en considération lors de la prise de la décision attaquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En effet, la partie défenderesse s'est contentée d'affirmer que la condition de cohabitation n'était plus rencontrée, ce qui s'apparente à une pétition de principe. Ainsi, la décision attaquée n'est pas motivée de manière telle qu'elle laisse apparaître des motifs pertinents, clairs et précis dans la mesure où elle ne s'interroge pas sur les motifs du déménagement.

Il rappelle, à nouveau, que sa non cohabitation est la conséquence d'un cas de force majeure. Il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances de l'espèce.

2.4. En une troisième branche, il considère que le renvoyer dans son pays d'origine serait contraire au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il estime que seul le besoin impérieux peut justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille. La partie défenderesse se doit de vérifier que la décision attaquée ne porte pas une atteinte excessive à son droit par rapport au but légitime poursuivi par l'administration.

En l'espèce, il relève qu'il n'apparaît pas que l'administration ait examiné avec attention sa situation. Aucun élément suffisamment sérieux n'est apporté par la partie défenderesse pour que soient mis en péril les efforts qu'il a fournis.

D'autre part, il appartient à la partie défenderesse de respecter le principe de proportionnalité défini par le Conseil d'Etat. En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait mis en balance les intérêts en présence en tenant compte des particularités de l'espèce.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne les deux premières branches réunies, l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

> « § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :
>
> (…)
>
> 2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ».

En l'espèce, il ressort du rapport de cohabitation du 22 décembre 2008 que le requérant et la personne rejointe ne résident plus à la même adresse. Il convient de souligner que cette situation a été constatée par l'agent de quartier et que le requérant a confirmé cette information sans donner d'explication complémentaire quant à cette situation.

Il ressort également du dossier administratif que le requérant a sollicité son inscription auprès de la commune de Saint-Josse-ten Noode à une autre adresse que celle de sa mère. De nouveau, aucune explication n'a été fournie à ce sujet. Dans ces conditions, il ne faisait aucun doute, dans le chef de la partie défenderesse, que le requérant et la personne rejointe ne vivaient plus ensemble. Dès lors, c'est à juste titre que cette dernière a estimé que la condition de cohabitation n'était pas rencontrée et a pris cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sans que l'on puisse considérer qu'il s'agit là d'une simple pétition de principe.

D'autre part, dans le cadre de sa requête introductive d'instance, le requérant fournit enfin des explications au sujet de son changement d'adresse, à savoir le fait que le foyer « koekelbergeois » de sa mère ne pouvait l'accueillir et que cette dernière n'avait pas prévu cette situation. Il ajoute que sa mère a entrepris des démarches afin d'obtenir une dérogation mais, entre-temps, le requérant a dû trouver, de manière temporaire, un logement ailleurs. Le requérant considère qu'il s'agit d'un cas de force majeure dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement fait mention de cette situation avant la prise de la décision attaquée. Or, la légalité de la décision attaquée doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir avant la prise de la décision attaquée. Les éléments invoqués n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte. Il en est de même du courrier

adressé par le foyer koekelbergeois au conseil du requérant, lequel fait état de la possibilité d'accueillir une personne supplémentaire dans le logement de la mère si la dérogation est acceptée. Dès lors, le reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse n'est nullement fondé.

Quant aux facteurs d'intégration qu'il invoque, ceux-ci sont sans pertinence dans le cadre d'une décision mettant fin à l'établissement du requérant et basée, à juste titre, sur la seule constatation de l'absence de réalité de la cellule familiale. Si le requérant estime que ces éléments sont relevants, il lui appartient de les faire valoir par le biais des procédures idoines.

3.2. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, et plus particulièrement la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoquée par le requérant, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de la même disposition. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence de cohabitation dans le cadre du regroupement familial, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision attaquée pour un motif prévu par la loi du 15 décembre 1980 et établi à la lecture du dossier administratif. Le requérant n'expose au demeurant nullement ce qui fonderait l'existence d'une vie privée et familiale protégée nonobstant les constats opérés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Dès lors, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.